

Règlement Intérieur du Collège JEAN ROSTAND

Selon les articles L511-1 à L511-3 du Code de l'éducation, les élèves ont le droit à une éducation qui permet de développer leur personnalité, d'élever leur niveau de formation initiale et continue, de s'insérer dans la vie sociale et professionnelle, et de devenir des citoyens responsables.

Préambule

L'école publique et laïque a pour mission d'accueillir tous les élèves. La laïcité, principe constitutionnel de la République, est un des fondements de l'École Publique. Les croyances religieuses sont affaire de conscience individuelle et relèvent de la liberté de chacun. Mais, dans un établissement scolaire, l'exercice de la liberté de conscience, dans le respect du pluralisme et de la neutralité du service public, impose que l'ensemble de la communauté éducative vive à l'abri de toute pression idéologique ou religieuse.

Article L141-5-1 du code de l'éducation : Dans les écoles, les collèges et les lycées publics, le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

En conséquence, le port éventuel ou la transcription de signes religieux ou politiques ne doit pas :

- revêtir un caractère ostentatoire ou revendicatif,
- constituer un acte de pression, de provocation, de prosélytisme ou de propagande,
- porter atteinte à la dignité ou la liberté de l'élève ou d'autres membres de la communauté éducative,
- compromettre leur santé ou leur sécurité,
- perturber le déroulement des activités d'enseignement et le rôle éducatif des enseignants,
- troubler l'ordre dans l'établissement ou le fonctionnement normal du service public.

Conformément aux dispositions de l'article L. 141-5-1 du Code de l'éducation, lorsqu'un élève ne respecte pas le principe de laïcité, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

La République Française garantit le droit à l'éducation et à la formation pour tous les jeunes qui vivent sur le territoire national.

L'école a pour rôle fondamental la transmission des connaissances. Elle a pour but de former des femmes et des hommes en mesure de conduire leur vie personnelle, civique et professionnelle, capables de créativité et de solidarité. Elle contribue à l'égalité des chances et doit permettre l'adaptation aux évolutions sociales, technologiques et professionnelles de notre société.

Conformément à la circulaire n° **2011-112 du 1-8-2011** le collège n'admet aucune forme de discrimination, notamment de statut social, de sexe, d'âge, d'origine géographique ou sociale, de couleur, d'apparence physique ou vestimentaire, d'orientation sexuelle, de religion, de culture, de style de vie, de nom ou de prénom, de handicap, de fortune. Cette énumération n'est pas exhaustive et n'exclut aucun caractère qui pourrait être utilisé pour appliquer un traitement spécifique défavorable à certains membres de la communauté éducative. La discrimination porte atteinte à l'égalité des droits, à l'égalité des chances, mais aussi à l'égalité des devoirs ; elle ne peut être tolérée et sera sévèrement réprimée.

Interdiction de fumer ou vapoter : articles R.3512-2, L.3512-8 et L.3513-6 du code de la santé publique.

Conformément au décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006, il est totalement interdit de fumer et de vapoter dans l'enceinte du collège (bâtiments et espaces non couverts) ainsi qu'aux abords du collège par décret municipal. Cette interdiction s'applique à tous, aux personnels comme aux élèves, ainsi qu'à toute personne de passage dans l'établissement.

Règlement Intérieur du Collège JEAN ROSTAND

1 - Organisation du Collège

Rappel : Article D422-2-1 Création Décret n°2016-1063 du 3 août 2016 - art. 3 : Dans les collèges, la pause méridienne des élèves ne peut être inférieure à une heure trente et, pour les élèves de sixième, la durée des enseignements qui leur sont dispensés ne peut dépasser six heures par jour, sauf dérogation accordée par le recteur d'académie, en cas de contraintes spécifiques.

Horaires des cours

Matin	Après-midi
-------	------------

08h15 - 09h10	13h10 – 14h05
---------------	---------------

09h15 - 10h10	14h10 - 15h05
---------------	---------------

10h30 - 11h25	15h20 – 16h15
---------------	---------------

11h30 - 12h25	16h20 – 17h15
---------------	---------------

- Les cours ont lieu les lundi, mardi, jeudi et vendredi toute la journée ainsi que les mercredis matins.
- Une récréation divise chaque demi-journée, le matin de 10h10 à 10h25, l'après-midi de 15h05 à 15h15.
- À ces moments, les élèves sont dans la cour ou dans le hall 2. L'accès au hall 4 est interdit pendant les récréations et la pause méridienne. L'accès aux salles ou aux toilettes des étages n'est pas autorisé durant les récréations.
- L'entrée des élèves doit s'effectuer dès l'ouverture du portail à 8h00. Les élèves bénéficiaires du ramassage scolaire doivent entrer au collège directement. Dans tous les cas, les élèves doivent avoir passé la grille du collège avant la sonnerie de 8h10.
- Dès leur sortie de l'enceinte de l'établissement, les élèves sont sous la responsabilité de leur famille.
- À 8h10, 10h25, 13h05, 14h05 et 15h15 une sonnerie marque le regroupement des élèves dans la cour. Ils sont pris en charge par les professeurs jusqu'à leur salle.
- L'après-midi, le portail est ouvert aux élèves externes à 14h00.
- Dans l'enceinte du collège les élèves entrant à vélo ou vélomoteurs doivent circuler à pied, les casques ôtés. Casques à déposer à la vie scolaire.
- Le soir, en cas de retard d'un car, les élèves concernés doivent attendre dans l'enceinte du collège. Tout élève qui manque son car doit prévenir la Vie scolaire.
- Hormis les cas de prise en charge individuelle, prévus à l'avance, le collège ne peut accepter les élèves en dehors des horaires déterminés par leur emploi du temps.
- Un élève peut, à titre de punition, être retenu en dehors de ses horaires de cours pour y effectuer un devoir supplémentaire (retenue).
- Le mercredi, les demi-pensionnaires sortent après la fin du service de restauration à 13h20 et les cars de ramassage partent à 13h30.

Règlement Intérieur du Collège JEAN ROSTAND

- Le lundi, mardi, jeudi et vendredi, les demi-pensionnaires ayant terminé leur journée de cours, sur mot écrit de leur responsable légal sur le compte *Surveillants* de PRONOTE, pourront quitter le collège à l'ouverture de 14h, après avoir déjeuné.

Absences et Retards

Si les retards sont récurrents, il est envisageable de prononcer une punition à l'encontre de l'élève.

Absences :

- Tous les cours sont obligatoires ainsi que les actions pédagogiques ponctuelles organisées par l'établissement, les élèves doivent toujours être munis du matériel nécessaire.
- Les parents doivent apporter leur coopération active au bon fonctionnement du service de Vie scolaire. À cet effet :
 - Toute absence prévue d'un élève est précédée d'une demande d'autorisation écrite formulée par les parents sur le compte *Surveillants* de PRONOTE.
 - En cas d'absence imprévue, les parents informent, dès 8h, le service de Vie scolaire par téléphone le jour même, puis la confirment par écrit sur le compte *Surveillants* de PRONOTE.

Retards :

- La ponctualité est une qualité que doivent acquérir tous les élèves. Une punition pourra être donnée si les retards injustifiés se multiplient.

Régime des Sorties

Pour rappel : ELEVES TRANSPORTES - REGIME DE SORTIE SPECIFIQUE :

- Il existe trois régimes au collège :
 - Externe
 - Demi-pensionnaire, DP4 (sans le mercredi)
 - Demi-pensionnaire, DP5 (avec le mercredi)

Éducation Physique et Sportive :

➤ Pour travailler en EPS, il est indispensable de se présenter à chaque cours :

- 1 paire de chaussure de sport adaptée au lieu de pratique indiqué par le professeur d'EPS :
 - une paire pour travailler à l'extérieur.
 - une paire propre (même un peu usagée...) pour pratiquer dans le gymnase.
- une tenue de sport complète dans son sac : T-shirt, pantalon ou short, chaussettes de rechange, pull, vêtement de pluie selon la saison.
- Un crayon
- Les lacets serrés, les cheveux attachés, sans déodorant aérosol (ni parfum) et sans chewing-gum pour des raisons de sécurité et de politesse
- Une bouteille ou gourde d'eau individuelle : les accès aux toilettes et lavabos seront limités.

Après un cours d'EPS, il est obligatoire de changer au minimum de maillot, de chaussettes et de chaussures.

Tout oubli répété de tenue ou de carnet (à signaler au moment de l'appel) entraînera une punition.

Pour les cours de NATATION : Matériel indispensable

- Maillot de bain (short interdit)
- Bonnet de bain (obligatoire)
- Gel douche
- Serviette
- Lunettes de natation (très vivement conseillées)
- Maquillage interdit

Les élèves qui seraient exceptionnellement en incapacité totale de pratiquer apportent une tenue spécifique (short et t-shirt) et participent au cours sur le bord du bassin (aide, mesure, chronométrage).

➤ **Inaptitudes et dispenses (élève blessé, malade) :**

Situation de l'élève	Justificatif	Statut de l'élève
Elève présent en cours ayant une impossibilité passagère de pratique (malade, blessure légère...)	Mot des parents sur Pronote ou Mot de l'infirmière au professeur suite à passage à l'infirmerie.	Elève présent en cours : cette situation ne peut être que passagère et exceptionnelle.
Inaptitude temporaire Supérieure à 1 semaine Pratique impossible	Certificat médical obligatoire. Original présenté au professeur d'EPS qui porte vu et pris connaissance, le date et le signe. L'élève conserve son certificat dans son sac.	Elève présent en cours : Effectue d'autres rôles : arbitrage, relevé de résultats...
Inaptitude partielle Supérieure à 1 semaine Pratique possible mais avec certaines restrictions précisées par le médecin.	Certificat médical obligatoire. Le médecin précise les mouvements, activités ou conditions à éviter. Original présenté au professeur d'EPS qui porte vu et pris connaissance, le date et le signe. L'élève conserve son certificat dans son sac.	Elève présent en cours Le professeur propose un aménagement.

Règlement Intérieur du Collège JEAN ROSTAND

Inaptitude Totale pour l'année scolaire	Certificat médical obligatoire. Suivi avec l'infirmière scolaire. Original conservé par l'infirmière scolaire et copie au professeur d'EPS.	Elève présent en cours : Sauf dispense de cours accordée par le Principal du collège (soins, EDT aménagé).
Inaptitude pour une EVALUATION	Une épreuve adaptée, simplifiée sera proposée par le professeur. Evaluation de compétences compatibles avec la situation physique de l'élève (arbitrage, tâches de coopération et d'observation, participation aux projets de groupe...). Présence obligatoire en cours d'EPS.	

Certificat médical ➡ Professeur d'EPS ➡ Infirmière ➡ VIE SCOLAIRE

2) Obligations de l'Établissement

Préambule : L'établissement organise le Règlement Intérieur en fonction des obligations et des droits de chacun. Il s'applique dans l'enceinte et aux abords immédiats du collège.

L'établissement doit :

- Assurer tous les enseignements scolaires dans le cadre des horaires officiels.
- Mettre à disposition des élèves des locaux et du matériel.
- Mettre les moyens en œuvre pour assurer la sécurité dans tous les domaines en faisant respecter les règles de la vie commune.
- Préparer les élèves à leurs responsabilités de citoyen. (Parcours Citoyen)
- Permettre l'expression des droits collectifs de tous en favorisant le rôle des délégués élèves et des délégués parents.
- Travailler en collaboration avec les responsables légaux (réunions d'information).
- Organiser régulièrement des rencontres entre parents et professeurs.
- Guider l'élève dans son travail et ses choix d'études.
- Informer l'élève sur les différentes voies scolaires et les débouchés professionnels. (Parcours Avenir)
- Aider l'élève dans l'élaboration de son projet professionnel. (Parcours Avenir)
- Rechercher les conditions de réussite de chaque élève.
- Faciliter l'adaptation de chaque élève à la vie scolaire.
- Respecter l'élève et son travail.
- Fournir régulièrement une évaluation des acquis et/ou des compétences scolaires par des appréciations et/ou une notation (de 0 à 20) : ces informations seront à la disposition des parents sur le site du collège (accès aux informations personnel et sécurisé).
- Communiquer le bilan trimestriel de chaque élève.
- Veiller à la répartition équilibrée du travail demandé. À cette fin le professeur principal exerce un rôle prépondérant.
- Signaler dans les meilleurs délais aux responsables légaux toute absence non justifiée de leur enfant.
- Sur le réseau pédagogique informatique, les professeurs devront noter les absences des élèves, chaque heure afin que le service Vie scolaire en assure le contrôle.

Règlement Intérieur du Collège JEAN ROSTAND

3) Obligations du Responsable Légal

Le devoir premier du responsable légal est d'assurer la présence de son enfant à tous les cours de l'emploi du temps de la classe ainsi qu'aux actions pédagogiques ponctuelles organisées par l'établissement.

Les devoirs du responsable légal sont de :

- Respecter tous les personnels de l'établissement et leur travail.
- Suivre régulièrement et contrôler les travaux de leur(s) enfant(s) en examinant le cahier de textes et les devoirs corrigés.
- Assurer le suivi scolaire de l'enfant en l'aidant à préparer ses affaires (classes de 6ème et 5ème notamment), en vérifiant que tout le travail demandé a été exécuté. S'assurer que l'enfant dispose pour chaque cours de tout le matériel, de la tenue de sport ou d'atelier nécessaires.
- Assurer le suivi du matériel scolaire tout au long de l'année, en veillant à sa bonne conservation (manuels scolaires entre autres).
- Suivre les résultats scolaires et l'évaluation en vérifiant les notes et appréciations, en visant régulièrement les apports des enseignants et du service Vie Scolaire sur leur compte PRONOTE et en participant le plus régulièrement possible aux réunions : (réunions d'information, réunions sur l'orientation, réunions parents-professeurs).
- Assurer la plus grande liaison possible avec l'administration et en premier lieu avec le professeur principal ou les autres professeurs.
- Justifier par téléphone le jour même, dès 8h, et confirmer par écrit sur le compte *Surveillants* sur PRONOTE tout manquement à la fréquentation scolaire (si l'absence est prévisible, l'excuse doit être préalable). Les absences répétées et non justifiées sont signalées à la Direction des Services Départementaux de l'Éducation nationale.
- Remplir les imprimés en usage, dûment complétés en temps et en heure.
- Signaler par courrier adressé au Chef d'établissement tous changements d'adresse, de téléphone, de régime ou de situation susceptibles d'être connus. En cas de changement de n° de téléphone non communiqué, le collège ne pourra être tenu pour responsable au cas où un incident se produirait et que la famille ne puisse être jointe.
- Conserver les bulletins trimestriels des enfants pendant toute leur scolarité.

4) Droits de l'Élève

Dans l'établissement scolaire, les élèves ont des droits individuels et des droits collectifs.

Chaque élève a le droit :

- de bénéficier des enseignements, obligatoires et optionnels, inscrits à l'emploi du temps,
- de bénéficier gratuitement de l'usage des manuels scolaires,
- de connaître le règlement intérieur du collège,
- au respect de son intégrité physique et morale, de sa liberté de conscience, de ses biens et de son travail,

Règlement Intérieur du Collège JEAN ROSTAND

- à l'expression collective qui s'exerce par l'intermédiaire des délégués des élèves lesquels peuvent recueillir les avis et les propositions de leurs camarades et les exprimer soit auprès des professeurs, soit auprès du chef d'établissement ou du conseil d'administration,
- de réunion, selon les textes en vigueur,
- de bénéficier du suivi de son travail et d'une évaluation communiquée régulièrement,
- à l'information sur les différentes voies scolaires et les débouchés professionnels de manière à élaborer son projet personnel.

5) Obligations de l'Élève

Tout élève respecte par son comportement, son langage et sa tenue vestimentaire, tous les membres de l'établissement, tant dans leur personne que dans leurs biens.

Chaque élève doit :

- respecter le règlement intérieur du collège,
- assister à tous les enseignements obligatoires et à tous les enseignements optionnels choisis jusqu'à la fin du cycle scolaire (ou de la période d'activité), ainsi qu'à toutes les actions pédagogiques ponctuelles organisées par l'établissement,
- venir tous les jours avec tout le matériel scolaire en bon état,
- toujours avoir SA CARTE D'ENTREE ET DE SORTIE,
- assister aux séances d'information sur les études et les carrières professionnelles, stages, conférences, visites d'entreprises, destinés à favoriser l'élaboration de son projet personnel,
- assister aux heures d'études inscrites dans l'emploi du temps ou liées à son régime de sortie,
- apprendre ses leçons et faire les travaux demandés,
- se remettre à jour dans son travail le plus rapidement possible après une absence,
- se soumettre aux examens de santé organisés à son intention,
- respecter les horaires,
- respecter les locaux, le matériel et le mobilier mis à sa disposition comme tous les membres de la communauté éducative scolaire,
- avoir une tenue correcte en tous lieux et, en tout temps une attitude courtoise indispensable dans une vie collective,
- avoir une tenue vestimentaire correcte, adaptée à un collège.

Les élèves ne doivent apporter au collège que les objets strictement nécessaires aux activités scolaires.

Tout élève est tenu de prendre connaissance des consignes de sécurité PPMS en cas d'incendie, d'intrusion et de risque majeur, affichées dans chaque salle.

Tout élève, victime ou témoin d'un accident corporel ou matériel, doit avertir immédiatement le service Vie scolaire, un membre de l'administration ou un professeur.

L'élève ne doit pas :

Règlement Intérieur du Collège JEAN ROSTAND

- fumer et vapoter dans l'établissement et aux abords ainsi que lors des sorties et voyages,
- introduire des produits toxiques, des médicaments ou objets dangereux dans l'établissement,
- vendre des objets divers ou faire du troc,
- montrer un comportement susceptible de nuire aux principes d'hygiène élémentaire,
- entrer dans une salle quelconque sans autorisation,
- demeurer dans les couloirs ni le hall4 en dehors des heures de cours et durant les récréations,
- détenir ou consommer des boissons alcoolisées dans l'enceinte du collège et durant les sorties ou voyages scolaires,
- consommer des boissons énergisantes dans l'enceinte du collège et durant les sorties ou voyages scolaires,
- se livrer à des jeux violents ou dangereux, ou à des actes pouvant conduire à des affrontements : conformément aux textes en vigueur et aux directives officielles, les jeux dangereux (de quelques natures qu'ils soient), les comportements violents et les actes de violences ne sont pas tolérés. Ils seront sévèrement sanctionnés et donneront lieu à un signalement au Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale, et, si nécessaire, au commissariat de police.

6) Utilisation des téléphones portables :

- **La loi du 3 aout 2018** indique que l'utilisation du téléphone portable et de tout autre équipement terminal de communications électroniques (montres connectées, tablettes, lunettes connectées...) est interdite à l'école et au collège durant toutes activités d'enseignement, y compris celles qui ont lieu hors de l'établissement scolaire (activités sportives, sorties et voyages scolaires).
- **Article L. 511-5 du Code de l'éducation** : L'usage du téléphone portable est interdit dans les écoles et les collèges :
 - **Si un élève est surpris avec son téléphone sur lui ou en train de s'en servir, les modalités de confiscation et/ou de punition seront les suivantes :**
 - 1^{ère} et 2^{ème} saisie : confiscation pour la journée, téléphone rendu à l'élève à la fin de sa journée de cours.
 - 3^{ème} saisie : une retenue sera donnée un mercredi après-midi
- Un élève qui souhaite communiquer avec sa famille doit obligatoirement s'adresser à la Vie Scolaire.
- **Article 226-1 du Code pénal** : Le fait de porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'autrui en captant, enregistrant ou transmettant des images ou des paroles prononcées à titre privé ou confidentiel est puni d'un an d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.
 - Les photos, vidéos et enregistrements divers sont strictement interdits au sein de l'établissement. Le non-respect de cette disposition est un délit sanctionné par le code pénal.
 - Toute infraction à cette interdiction sera sanctionnée.
- **ATTEINTE AUX PRINCIPES DE LA REPUBLIQUE** : L'article R. 421-10 du Code de l'éducation dispose « le chef d'établissement est tenu, dans les cas suivants, d'engager une procédure disciplinaire, soit dans les conditions prévues à l'article R. 421-10-1, soit en saisissant le conseil de discipline (...) : c) «

Règlement Intérieur du Collège JEAN ROSTAND

lorsque l'élève commet un acte portant une atteinte grave aux principes de la République, notamment au principe de laïcité ».

- **HARCELEMENT** : tout acte de harcèlement ou de cyberharcèlement à l'encontre d'un autre élève, y compris lorsque ce dernier est scolarisé dans un autre établissement fera l'objet d'une procédure disciplinaire. (article R421-10 du code de l'éducation nationale modifié).
- **PRODUITS ILLICITES - CBD** : En raison de la difficulté de le différencier des produits illicites, le CBD en fleurs et feuilles n'est pas autorisé. Le commerce de ces produits est interdit dans l'établissement et ses abords. Les faits établis font l'objet d'une mesure conservatoire en cas de nécessité et seront sanctionnés. Ils font l'objet d'un signalement à la gendarmerie.
- **INTRODUCTION OU PORT D'UNE ARME** : Le décret n°2025-609 du 1er juillet 2025 dispose que le chef d'établissement est tenu de saisir le conseil de discipline lorsqu'un élève introduit une arme dans l'établissement ou porte une arme sur lui.

7) Discipline de l'Élève

Dispositions générales

Les mesures disciplinaires doivent répondre à la nécessité de placer l'élève, en le rendant responsable, en situation d'apprentissage de la vie en société, de la citoyenneté et de la démocratie. Dans cet esprit, présenter ses excuses est la première démarche réparatrice à mettre en œuvre.

Les mesures disciplinaires s'appliquent à chaque élève, en tenant compte de son degré de responsabilité, de son âge et du contexte.

Punitions scolaires

Les punitions scolaires peuvent être prononcées par les personnels de direction, d'éducation, de surveillance et par les enseignants. Elles pourront également être prononcées, sur proposition d'un autre membre de la communauté éducative, par les personnels de direction et d'éducation. AUCUNE PUNITION N'EST CONTESTABLE.

Les punitions scolaires sont les suivantes :

- L'inscription écrite sur PRONOTE ou sur un document, qui doit être signée par les parents ;
- Excuses publiques orales ou écrites ;
- La punition écrite (devoirs, exercices) : la punition est signalée sur PRONOTE et le travail de l'élève signé par le responsable légal. Le travail est corrigé par la personne qui a donné la punition et rendu à l'élève.
- L'exclusion ponctuelle de cours qui doit rester exceptionnelle, assortie d'un travail à rendre à l'enseignant en fin de cours, notifiée aux responsables légaux sur PRONOTE, doublé d'un SMS PRONOTE et qui donnera lieu systématiquement à une information écrite au CPE ainsi qu'au chef d'établissement.
- La retenue pendant le temps scolaire (entre 8h15 et 17h15 les lundi, mardi jeudi et vendredi et entre 8h15 et 12h25 le mercredi) est proposée au (à la) C.P.E. Toute proposition de retenue doit conduire à un travail écrit qui sera corrigé et rendu à l'élève par la personne qui a donné la punition notifiée aux responsables légaux sur PRONOTE, doublé d'un SMS PRONOTE.

Règlement Intérieur du Collège JEAN ROSTAND

- La retenue du mercredi après-midi de 14h à 16h est uniquement donnée par le (la) C.P.E. et les personnels du service Vie Scolaire, punition notifiée aux responsables légaux sur PRONOTE, doublé d'un SMS PRONOTE.

Sanctions disciplinaires (article R. 511-13 du code de l'éducation)

Les sanctions disciplinaires relèvent du chef d'établissement ou du conseil de discipline. Toute sanction sera consignée sur le « Registre des Sanctions » tenu par la secrétaire de direction.

Chaque sanction est prononcée à l'issue d'un entretien avec l'élève.

- L'avertissement écrit, envoyé au représentant légal, signé du chef d'établissement, assorti ou non d'un rendez-vous avec le représentant légal et l'élève.
- Le blâme.
- La mesure de responsabilisation : l'élève participe en dehors des heures d'enseignement, à des activités de solidarité, culturelles ou de formation, ou à l'exécution d'une tâche à des fins éducatives pendant une durée qui ne peut excéder 20 heures.
- L'exclusion temporaire de la classe qui ne peut excéder huit jours : l'élève est exclu de cours mais sa présence est obligatoire au collège. Il devra faire le travail donné par les professeurs ou la direction.
- L'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes : prononcée par le chef d'établissement ou le Conseil de Discipline, elle ne peut excéder 8 jours au plus, assortie ou non d'un sursis. Le responsable légal en est informé par courrier et est convoqué par le chef d'établissement.
- L'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes assortie ou non d'un sursis est prononcée par le conseil de discipline.

Les sanctions peuvent être assorties d'un sursis à l'exclusion de l'avertissement et du blâme.

Les sanctions sont inscrites au dossier administratif de l'élève :

- l'avertissement est effacé du dossier administratif de l'élève à l'issue de l'année scolaire ;
- le blâme et la mesure de responsabilisation sont effacés du dossier administratif de l'élève à l'issue de l'année scolaire suivant celle du prononcé de la sanction ;
- l'exclusion temporaire de la classe et l'exclusion temporaire de l'établissement ou d'un de ses services annexes sont effacées du dossier administratif de l'élève à l'issue de la deuxième année scolaire suivant celle du prononcé de la sanction ;
- l'exclusion définitive de l'établissement ou d'un de ses services annexes sont effacées du dossier administratif de l'élève au terme de sa scolarité dans le second degré.

Mesures de prévention

Le chef d'établissement peut prononcer des mesures de prévention pour éviter que des actes répréhensibles ne se produisent ou se répètent (introduction d'objets dangereux, indiscipline répétée, ...). Un engagement est écrit et signé par l'élève. Les produits toxiques et les objets dangereux introduits dans le collège seront définitivement confisqués et détruits.

Règlement Intérieur du Collège JEAN ROSTAND

La commission éducative se réunit chaque fois que le chef d'établissement souhaite s'entourer de l'avis de ses membres afin d'éviter une réponse disciplinaire. Elle est composée comme suit : chef d'établissement, principal(e)-adjoint(e), conseiller(e) principal(e) d'éducation, assistante sociale, infirmière, psychologue de l'Education Nationale, 2 enseignants(e)s, 1 personnel de vie scolaire, 1 personnel ATTEE, 2 représentants des parents d'élèves.

Mesures d'encouragement

Il est du devoir du collège de sanctionner et de punir les élèves qui ne respectent pas les règles de vie de l'établissement. Il est aussi de son devoir d'encourager et de reconnaître les efforts des élèves dans leur travail et leur comportement.

Ces encouragements s'expriment de façon permanente dans le travail pédagogique et éducatif des personnels.

8) Sécurité

Tenue

Les attitudes provocatrices, les manquements aux obligations d'assiduité et de sécurité, les comportements susceptibles de constituer des pressions sur d'autres élèves, de perturber le déroulement des activités d'enseignement ou de troubler l'ordre dans l'établissement sont formellement interdits.

Dans le cadre de l'éducation à la citoyenneté, il s'avère nécessaire de rappeler quelques règles de civilité à respecter : une tenue correcte et décente (vêtements, coiffure, accessoires de mode), ne portant pas atteinte à la moralité et compatible avec le lieu où l'on vient travailler est exigée.

De même, il est exigé des élèves qu'ils utilisent un langage dépourvu de toutes grossièretés dans leurs échanges avec les adultes ou les autres élèves.

- Le port de tout couvre-chef est interdit dans les locaux couverts de l'établissement.
- Le chewing-gum est interdit durant les cours.

Accident, assurance et sécurité

En raison des risques encourus lors du déroulement des activités obligatoires et des dommages qui pourraient en résulter en dehors de toute responsabilité de l'Etat, il est vivement conseillé aux familles de s'assurer ou de vérifier que leur contrat d'assurance les garantit bien contre de tels risques.

L'assurance scolaire, qui est facultative, doit porter sur les deux types de garanties suivantes :

a) la responsabilité civile est celle du chef de famille. Cette garantie couvre tous les risques d'accidents dont l'enfant est l'auteur (dommages causés).

b) L'assurance individuelle, accident corporel. Cette assurance couvre les dommages subis par les élèves.

Dans le cadre des activités facultatives proposées par l'établissement, l'assurance est obligatoire (exemple : sorties, voyages collectifs, séjours linguistiques et activités UNSS ou FSE.) : le collège souscrit chaque année un contrat d'établissement qui garantit tous les élèves durant toutes ces activités, y compris durant les stages en entreprises.

Les familles doivent déclarer auprès de leur compagnie d'assurance tout accident qui concerne leur enfant ou qui engage sa responsabilité.

Règlement Intérieur du Collège JEAN ROSTAND

En cas d'accident, même d'apparence bénigne, prévenir immédiatement un adulte du collège. Tout accident causé ou subi par un élève pendant qu'il se trouve sous la surveillance d'un membre de l'enseignement public est susceptible d'engager la responsabilité de l'Etat.

En cas d'accident grave, l'enfant sera évacué sur l'hôpital de BOURGES par le centre de secours.

La famille sera contactée au numéro de téléphone déposé au secrétariat du collège lors de l'inscription. Tout changement d'adresse ou de numéro de téléphone doit être communiqué dans les plus brefs délais au secrétariat de l'établissement.

9) Liaison Famille/Collège

L'élève a un compte Pronote pour sa scolarité.

Les responsables légaux ont un compte Pronote distinct pour suivre la scolarité de leur enfant et échanger avec les personnels du collège.

LES PARENTS SONT INFORMÉS DU TRAVAIL ET DES RÉSULTATS DE LEUR ENFANT PAR :

- Le cahier de textes en ligne. Cependant l'élève doit tenir régulièrement son cahier de textes ou son agenda papier en y notant les leçons et les devoirs. En cas d'absence, même d'une journée, et en cas de maladie prolongée, l'élève doit rattraper, le plus rapidement possible, le travail effectué par ses camarades pendant son absence. Il doit, dans ce cas, consulter le cahier de textes en ligne, noter les devoirs à faire et les leçons à apprendre pour tous les cours à venir.
- Le relevé de notes.
- Le bulletin trimestriel.
- Les devoirs de contrôle corrigés par les professeurs.
- Les réunions parents/professeurs.
- Des entretiens individuels avec l'un des membres du personnel du collège, le rendez-vous étant demandé à l'avance à l'aide du carnet de liaison.
- En cas d'absences injustifiées les travaux non produits auront une incidence sur la moyenne de l'élève, calculée en fonction du nombre d'épreuves organisées au cours de la période de notation.

10) Droits d'Expression et de Réunion

- Le droit d'expression collective s'exerce par l'intermédiaire des délégués de classe qui peuvent recueillir les avis et les propositions des élèves et les exprimer auprès du Chef d'Établissement et du Conseil d'Administration.
- Un panneau d'affichage réservé aux élèves se trouve dans le hall : tout document doit être obligatoirement signé par son auteur et soumis à la Direction du collège qui délivrera l'autorisation de l'afficher.
- Le droit de réunion peut s'exercer en dehors des heures de cours, sur demande des délégués élèves pour l'exercice de leurs fonctions et sur autorisation du Chef d'Établissement.

Règlement Intérieur du Collège JEAN ROSTAND

La liberté d'expression et de réunion doit respecter les principes de laïcité, de pluralisme et de neutralité du service public ; tout propos ou écrit diffamatoire ou injurieux peut avoir des conséquences graves. De plus, l'exercice de ces droits ne peut en aucun cas porter atteinte aux activités d'enseignement, au contenu des programmes, à l'obligation d'assiduité et à la sécurité du collège et de ses usagers.

11) RGPD

Les informations personnelles recueillies par le Collège JEAN ROSTAND font l'objet d'un traitement informatique destiné à assurer la gestion administrative et pédagogique des élèves, à établir des statistiques par le ministère de l'éducation nationale. Ces informations sont regroupées dans le dossier de l'élève et sont traitées pour l'exécution d'une mission d'intérêt public au sens de l'article 6 du règlement général (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 sur la protection des données (RGPD).

Les maires des communes de résidence des élèves, les conseillers d'information et d'orientation, les agents habilités des collectivités locales, les organismes de sécurité sociale, les caisses d'allocations familiales, les services départementaux de l'éducation nationale ou les entreprises accueillant les élèves en stage sont destinataires d'informations nécessaires à l'accomplissement de leurs missions. Ces informations peuvent également être transmises aux missions locales pour l'insertion professionnelle et sociale des jeunes, aux coordonnateurs locaux désignés par les représentants de l'Etat dans le département dans le cadre du suivi des décrocheurs ainsi qu'à d'autres établissements de l'enseignement secondaire ou transmises à des tiers habilités par la loi. La durée de conservation des données peut aller jusqu'à 50 ans à l'issue de la scolarité des élèves.

L'établissement s'engage à traiter vos données à caractère personnel et celles de votre enfant dans le respect de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et du RGPD.

Les informations recueillies sont limitées aux données nécessaires pour l'inscription et la scolarité des élèves.

Dans le cas où la collecte d'informations personnelles nécessiterait votre consentement et/ou celui de votre enfant, votre accord et/ou celui de votre enfant sera sollicité.

Les données relatives à l'identité des élèves et des responsables légaux sont issues du système d'information pour les élèves des collèges, des lycées et pour les établissements (Siècle), des téléservices ainsi que du dossier d'inscription papier complété en début d'année.

Les données pédagogiques peuvent provenir du traitement Siècle et de logiciels d'éditeurs privés de suivi des notes des élèves mis en œuvre dans les établissements scolaires.

Des données à caractère personnel et pédagogique peuvent enfin avoir été communiquées au lycée par le collège d'origine de votre enfant.

Dans le collège, les destinataires des données sont les personnels de direction, les personnels administratifs, les personnels en charge de la vie scolaire ainsi que les personnels médicaux et sociaux.

Les agents habilités des services statistiques académiques et ministériels sont également destinataires des données à des fins exclusivement statistiques.

Vous pouvez accéder aux données vous concernant et exercer les droits d'accès, de rectification, de limitation et d'opposition que vous tenez des articles 15, 16, 18 et 21 du RGPD, par courriel ou courrier, auprès du chef d'établissement de votre enfant ou du délégué à la protection des données.

Règlement Intérieur du Collège JEAN ROSTAND

Pour toute question concernant le traitement de vos données à caractère personnel ou celles de votre enfant, vous pouvez contacter le délégué à la protection des données de l'établissement à l'adresse électronique suivante :

Si vous estimez, même après avoir introduit une réclamation auprès du chef d'établissement, que vos droits en matière de protection des données à caractère personnel ne sont pas respectés, vous avez la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) à l'adresse suivante : 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07.

Dans le cadre de l'exercice de vos droits, vous devez justifier de votre identité par tout moyen. En cas de doute sur votre identité, les services chargés du droit d'accès et le délégué à la protection des données se réservent le droit de vous demander les informations supplémentaires qui leur apparaissent nécessaires, y compris la photocopie d'un titre d'identité portant votre signature.

L'inscription au collège vaut acceptation du présent règlement dans son intégralité.

Signature de l'élève :

Signature des représentants légaux :